

## Autorisation de travaux

**De nombreux travaux et modifications sont soumis à autorisation, leur réalisation sans obtention d'un accord officiel de l'autorité compétente\* est passible d'astreintes, d'amendes et peut aboutir à la remise en état des lieux aux frais du propriétaire.**

Ainsi, les interventions et travaux suivants sont soumis à autorisation de travaux selon leur ampleur ou leur localisation notamment en abords de monument historique ou en site inscrit :

- changement de destination,
- modification de surface de plancher,
- intervention sur l'aspect extérieur,
- ajout ou modification de clôture,
- création d'accès sur le domaine public.

### **ATTENTION :**

**Le dépôt du dossier de demande d'autorisation de travaux ne vaut pas autorisation. Seul l'arrêté signé par le Maire ou son représentant vaut autorisation de travaux.**

**L'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours (dans un délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain) ou de retrait (dans un délai de 3 mois après la date de l'autorisation).**

### **> Délais d'instruction**

Les délais légaux d'instruction en fonction du type de projet, de son ampleur et de sa localisation peuvent varier de 1 mois, à 5 voire 6 mois.

Il est donc important de déposer une demande d'autorisation de travaux le plus tôt possible.

Par ailleurs, ce délai ne court qu'à partir du moment où le dossier est réputé complet.

### **> Délai d'affichage**

Dès obtention de l'accord d'autorisation de travaux le bénéficiaire de celle-ci doit afficher, sur le lieu des travaux et pendant toute leur durée, un panneau réglementaire précisant notamment la nature des travaux, le numéro du dossier enregistré en mairie et le lieu où ce dossier est consultable. Vous pouvez prendre connaissance des éléments à faire apparaître sur le panneau de chantier sur le site internet : [www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1988](http://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1988).

### **> Types de dossiers de demande d'autorisation de travaux**

Il existe différents types de formulaires Cerfa de demande d'autorisation, à utiliser en fonction du projet et de sa localisation. Ces formulaires Cerfa sont téléchargeables sur le site internet : [www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N319](http://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N319).

### **> Constitution du dossier**

Le dossier pour être complet et pour pouvoir être instruit doit comporter un certain nombre de documents listés sur le bordereau de dépôt des pièces jointes annexé au Cerfa. Ces documents doivent

*\* Pour Pignan, l'autorité compétente en matière d'autorisation de travaux, est la commune qui délivre les autorisations, après instruction des dossiers par les services de la Métropole et sous contrôle du Préfet.*

permettre de comprendre votre projet et de vérifier qu'il respecte la réglementation en vigueur en termes de prévention des risques d'incendies (règlementée par le PPRif), de prévention des risques d'inondation (règlementée par le PPRi) et d'urbanisme (PLU). Le dossier complet doit être déposé en mairie en plusieurs exemplaires, 4 à 5 en moyenne selon la localisation du projet.

### > Déclaration d'ouverture de chantier

Au commencement des travaux, toute intervention ayant obtenu une autorisation de travaux doit faire l'objet du dépôt d'une déclaration d'ouverture de chantier, dont le formulaire Cerfa est téléchargeable sur le site internet suivant : [www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1992](http://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1992).

### > Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux

Toute intervention ayant obtenu une autorisation de travaux doit faire l'objet, à l'achèvement des travaux, du dépôt d'une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT), dont le formulaire Cerfa est téléchargeable : [www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1997](http://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1997).

**Il est donc important de contacter le service urbanisme plusieurs mois avant tous travaux afin de savoir si une autorisation est nécessaire. Et dans ce cas de la déposer au plus tôt afin d'anticiper les délais instruction et les délais affichage.**

**Le service urbanisme peut aussi vous renseigner sur le formulaire Cerfa à utiliser en fonction de votre projet.**

### RAPPEL :

Tout formulaire (permis de construire, déclaration préalable, DOC, etc.) déposé doit être dûment complété pour permettre un traitement du dossier efficace. De même que tout dossier déposé doit comporter les pièces requises pour être réputé complet et être instruit dans les meilleurs délais.

## Mesures de mitigation applicables aux constructions existantes en PPRi et mise en securite en PPRif

Les constructions situées en zones rouges ou bleues du plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRi) ou du plan de prévention des risques naturels d'incendies de forêt (PPRif), doivent respecter les mesures de mitigation et de mise en sécurité énoncées dans les documents pré-cités.

Le respect de ces mesures est à la charge du propriétaire ou du gestionnaire du bâtiment. Ces mesures doivent être mises en œuvre dans un certain délai et selon une fréquence indiquée dans le PPRi et le PPRif.

Il s'agit par exemple, pour les constructions situées en PPRi, de mesures telles que :

- La réalisation d'un diagnostic,
- La mise en œuvre des mesures obligatoires imposées par le diagnostic,
- La matérialisation des emprises des pis-

cines et bassins enterrés,

Pour les constructions situées en PPRif :

- La localisation et l'aménagement des réserves de combustibles et hydrocarbures ainsi que l'aménagement de leurs conduites d'alimentation,
- Le débroussaillage,
- L'entretien et le nettoyage régulier des gouttières.

Pour prendre connaissance de l'ensemble de ces mesures vous pouvez consulter un extrait du PPRi et du PPRif sur le site internet de la commune, [www.pignan.fr](http://www.pignan.fr), ou vous rendre au service urbanisme, tous les matins de 9h à 12h.

